

ENQUÊTE PUBLIQUE

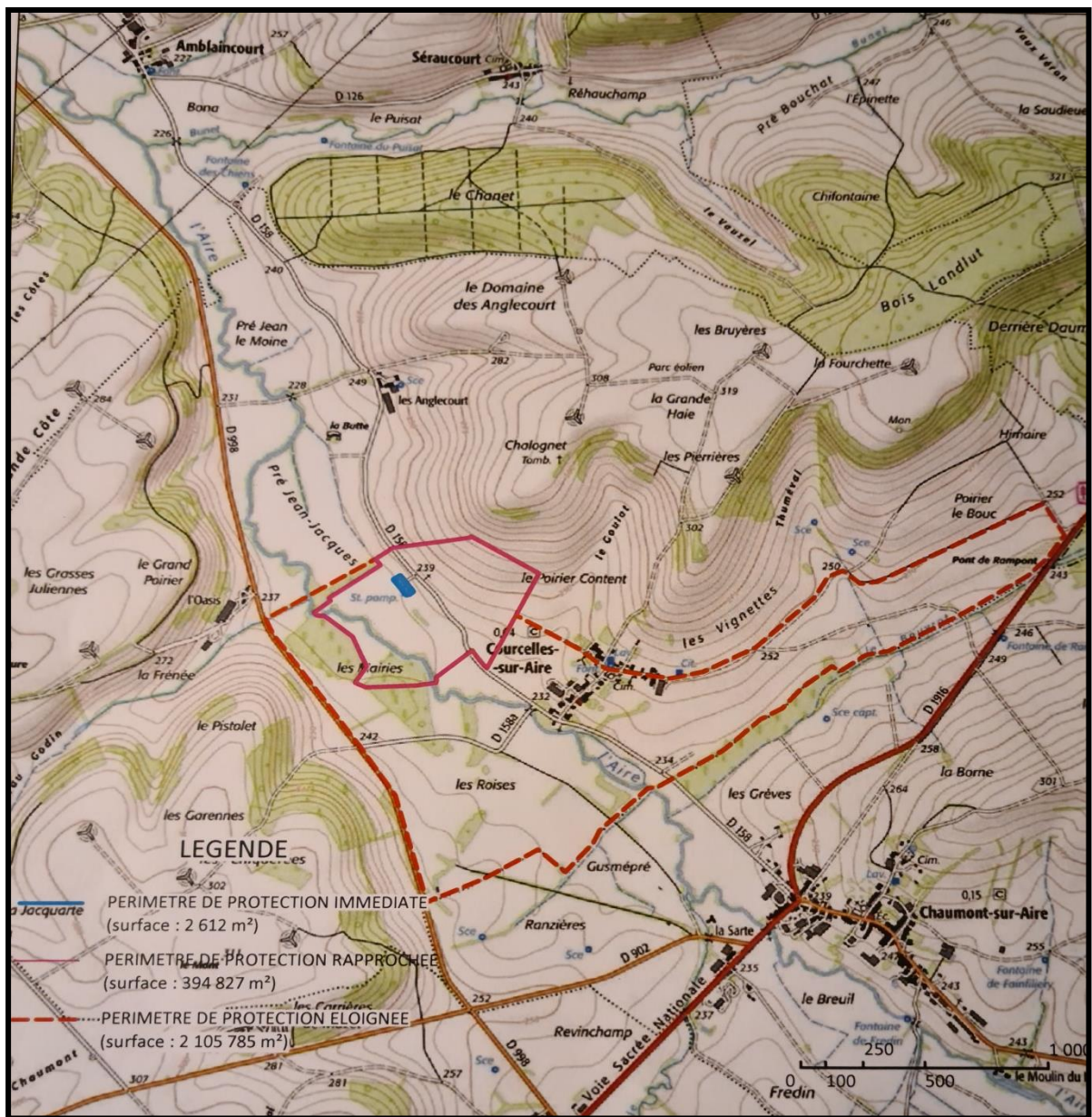
DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION ET DE LA PROTECTION DE DEUX CAPTAGES AEP SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE 55-COURCELLES-SUR-AIRE

Localisation du projet : *commune de 55-COURCELLES-SUR-AIRE*

Demandeur et maître d'ouvrage : « *Syndicat Mixte Germain Guérard* »
(SMGG), 42 rue Berne *BEAUZÉE-SUR-AIRE, 55250-BEAUSITE*

Partie II : CONCLUSIONS ET AVIS

M. VEILLET Claude, commissaire enquêteur



Plan de situation des périmètres de protection définis pour les captages SMGG à 55-COURCELLES-SUR-AIRE

(Source : dossier d'enquête publique –Cabinet ARPENT-CONSEILS)

SOMMAIRE

CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS	p.3/ 11
A- Condensé de la demande soumise à enquête publique	p.4
B- De l'organisation de l'enquête publique	p.4/6
• Les mesures d'information préalables.....	p.4/5 (mesures de portée générale/mesures individuelles)
• Le dossier d'enquête publique.....	p.5/6
• Les moyens visant à favoriser la participation...	p.6/
C- Les résultats de l'enquête publique	p.6
D- Disponibilité et état de la ressource-eau	p.6/7
E- Degré de vulnérabilité de la ressource-eau aux points de prélèvements	p.7/8
F- De l'utilité publique de la dérivation des eaux	p.8/9
G- Des périmètres de protection arrêtés et des servitudes définies	p.9
AVIS	p. 10/11

A- Condensé de la demande soumise à enquête publique

Le Syndicat mixte Germain Guérard (SMGG) à 55-BEAUSITE exploite deux captages d'eau souterraine sur le territoire de la commune de 55-COURCELLES-SUR-AIRE, au lieu-dit « *Le Champ Mailla* ».

Ces captages, référencés F2 et F3, sont couplés aux deux ouvrages de prélèvement en fonctionnement sur le territoire de la commune de 55-RAMBLUZIN-BENOÎTE-VAUX, permettant ainsi d'assurer la desserte en eau potable d'un bassin de population d'environ 6000 personnes réparties sur 39 communes, et de satisfaire les besoins anthropiques en eau des exploitations agricoles alentours et ceux d'une fromagerie industrielle.

Le forage F3, créé en 2016, a remplacé le forage F1 mis à l'arrêt en 2019. Il a bénéficié d'une autorisation provisoire de prélèvement et d'exploitation l'année de sa création.

Les captages F1 et F2, quant à eux, ont bénéficié d'une déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des eaux captées, en février 1992.

Le SMGG a entrepris en 2019 la démarche tendant à ce que les captages F2 et F3 qui servent à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine soient en conformité avec ce que prévoient les obligations légales dans ce domaine et puissent dès lors bénéficier d'une déclaration d'utilité publique de dérivation et de protection définitive, tout en définissant, dans cette perspective, les travaux à réaliser sur les ouvrages de prélèvement ainsi que dans leur espace de protection immédiat.

B- De l'organisation de l'enquête publique

• Les mesures d'information préalables

+ Mesures de portée générale

Destinées à l'ensemble de la population, elles ont été exécutées :

➤ par voie de presse, avec la publication d'un avis au public dans deux journaux de diffusion départementale, avant le quinzième jour précédant l'ouverture de l'enquête publique, avec une seconde parution de l'avis dans la première semaine qui a suivi l'ouverture.

➤ par voie d'affichage d'un avis d'enquête publique en Mairie de 55-COURCELLES-SUR-AIRE, siège de l'enquête publique, ainsi qu'au siège social du SMGG à 55-BEAUSITE.

➤ **par voie d'affichage** dans le voisinage de la zone de captage,

➤ sur le **site internet** de la **Préfecture de la Meuse**, dans la quinzaine qui a précédé l'ouverture de l'enquête publique.

L'application combinée de ces mesures d'information préalable destinées au plus grand nombre répond entièrement aux obligations prévues dans ce domaine par les articles **R 123-11** du code de l'environnement.

+ Mesures de portée individuelle

Il importe de signaler sur ce point que l'article **R 1321-13-1** du **code de la santé publique**, applicable en l'espèce, prévoit une information « *a posteriori* » de chaque propriétaire, avec l'envoi en recommandé avec AR, à l'initiative du bénéficiaire des servitudes, d'un extrait de la DUP - acte décisionnel final -, pour l'informer des servitudes qui pèsent sur son (ses) bien(s) immeuble(s).

La manière de faire retenue à ce propos par le service instructeur, qui organise l'envoi « *a priori* » d'une information personnalisée en direction des propriétaires concernés sur la tenue de l'enquête publique me semble opportune et tout à fait pertinente.

D'une manière générale, les diverses restrictions et interdictions d'ordre réglementaire agrégées à une DUP mettent en cause, parfois d'une manière réellement préjudiciable, le libre usage de la propriété privée.

Il est donc préférable à tous égards d'entreprendre l'étude d'une solution convenable à d'éventuels désaccords de propriétaires en amont de la décision administrative fixant les contraintes et servitudes à observer, plutôt qu'en aval de celle-ci par le biais d'un recours contentieux à l'issue souvent incertaine.

Ceci posé, postérieurement à l'adoption de la DUP, les mesures de publicité par voie de presse et en direction des propriétaires, telles que définies à l'article susvisé du CSP, devront bien évidemment être satisfaites dans leur totalité.

• Le dossier d'enquête publique

Sans excès de particularismes techniques, d'une approche aisée et largement accessible, le dossier offre la possibilité à quiconque de se former une opinion

claire et définitive sur les tenants et aboutissants de la demande d'autorisation soumise à enquête publique.

Les éléments majeurs et déterminants qu'il contient sont, bien entendu, le **rapport hydrogéologique préalable**, qui date quelque peu, il est vrai (2019), puisqu'il évoque encore le fonctionnement du captage **F1** supprimé cette année-là, et le document contenant l'**avis** analytique et parfaitement documenté de l'**hydrogéologue** agréé en matière d'hygiène publique, nommé par l'**ARS** sur le projet.

Quant aux **plans** et **états parcellaires** des terrains inclus dans le **PPI** et le **PPR** ils sont tous d'une précision irréfutable.

Le dossier a pu être consulté librement sur place (*version papier*) ou en version dématérialisée sur le site internet de la Préfecture de la Meuse, comme le prévoit la réglementation.

• Les moyens visant à favoriser la participation

Les moyens qui ont été mis en place afin de permettre au public de s'exprimer à sa convenance sur la demande de DUP, qu'il soit concerné directement ou non par les périmètres de protection et les servitudes s'y rattachant, ont été conformes à ce que prévoit la réglementation dans ce domaine, et tout particulièrement l'article **R 123-13** du code de l'environnement.

Concernant l'information individualisée faite aux propriétaires en amont de l'enquête publique, trois courriers personnalisés sur les 10 adressés par le SMGG en recommandé avec AR aux propriétaires concernés par les prescriptions attachées au PPR n'ont pas été retirés, ni demandés.

Comme le prévoyait l'arrêté préfectoral dans ce cas de figure, le double de ces trois courriers ont fait l'objet d'un affichage en Mairie, constaté par mes soins.

C- Les résultats de l'enquête publique

En dépit des diverses mesures de publicité mises en place, l'enquête publique n'a rencontré aucun écho véritable parmi la population.

Seuls deux agriculteurs retraités y ont fait montre d'un certain intérêt en s'informant auprès du commissaire enquêteur des différentes contraintes qui prévaudront dans le périmètre de protection rapprochée, sans pour autant déposer une quelconque observation à ce sujet au registre, lequel, au terme de la consultation, est resté vierge de toute inscription.

D – Disponibilité et état de la ressource-eau

Les forages **F2** et **F3** exploitent la nappe captive ou semi-captive des **calcaires blancs du kimméridgien** inférieur. Des indications piézométriques mettent en valeur le fait que la nappe se recharge rapidement à la faveur des premières pluies automnales, avec des niveaux de charge annuels quasi constants. Une bonne corrélation entre les niveaux captés et l'état de la pluviométrie a été observée entre **2002** et **2009**, de même qu'une stabilité des cotes piézométriques durant cette période, ce qui **induit concrètement l'absence de surexploitation de l'aquifère au droit des captages de COURCELLES-SUR-AIRE**. Par ailleurs, des simulations de pompage en continu et en discontinu ont démontré d'une manière certaine que la ressource était pleinement disponible.

Sur le plan sanitaire, l'eau distribuée, d'une bonne qualité physico-chimique, est naturellement incrustante car d'origine calcaire, et présente un degré de dureté moyenne.

Les teneurs moyennes en **nitrate**s, de l'ordre de **12 mg/l**, sont stables (*teneur limite maximale réglementaire : <50mg/l*).

Des teneurs rémanentes en **atrazine** (*herbicide chimique utilisé pour la culture des maïs, interdit en 2001*) et autres produits de synthèse dérivés (*pesticides*) sont régulièrement observées à des valeurs avoisinant les valeurs limites autorisées.

En dépit de multiples résidus présents consécutifs à des épandages réguliers de produits phytosanitaires dans une zone d'alimentation très largement dominée par l'activité agricole, **la qualité de l'eau est globalement satisfaisante**.

E - Degré de vulnérabilité de la ressource-eau aux points de prélèvements

Du contexte géologique et hydrogéologique détaillé au dossier, il ressort notamment, que, s'agissant de l'ensemble des surfaces contribuant à l'alimentation des captages **F2** et **F3**, la zone d'affleurement des calcaires situés au nord-ouest du vallon du Bouvrot, constitue une zone particulièrement vulnérable, avec cependant un risque d'atteintes atténué du fait, d'une part, du recouvrement limono-argileux du fond de vallée, et, d'autre part, en raison de la nature marneuse du versant supérieur des captages qui limite par-là même les possibilités d'infiltration directe.

Cela étant, plusieurs éléments externes sont potentiellement susceptibles d'être à l'origine d'une altération quelconque de la qualité de la ressource, à savoir :

➤ La présence de la **RD 158 à 75 m** en amont du site, avec son fossé de collecte des eaux pluviales et de voirie qui longe le parcellaire du périmètre de protection immédiat (**PPI**),

➤ La partie basse du village de **COURCELLES-SUR-AIRE** qui se trouve directement sur les calcaires (*zonage d'assainissement non collectif*) avec les risques inhérents à de possibles stockages de produits hydrocarbonés chez les habitants et/ou au sein des exploitations agricoles,

➤ L'existence à 2 km en amont des captages de la route dite « **Voie Sacrée** » édifiée directement sur les calcaires, en limite de la zone d'alimentation (*risques d'accidents avec déversement sur la chaussée de produits hydrocarbonés*),

➤ Les eaux de ruissèlement du village de **CHAUMONT-SUR-AIRE**, situé également à 2km en amont des captages, qui sont susceptibles de se réinfiltrer dans la nappe en partie basse, bien que le bourg du village se situe en dehors de la zone d'alimentation.

Il sera impératif en cas d'accidents de tous ordres entraînant un déversement d'éléments liquides chimiques, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur de l'un ou de l'autre des secteurs géographiques susdits, d'alerter sans délai le Syndicat des eaux SMGG, l'ARS, voire les services du SDIS.

F - De l'utilité publique de la dérivation des eaux

Le rappel de trois éléments déterminants doit éclairer la décision à prendre sur cet aspect de la procédure :

1) les forages **F2** et **F3** de **55-COURCELLES-SUR-AIRE** concourent pour une large part (*environ 60%*) à l'alimentation constante en eau potable de plus de **6000 habitants**, dont 4000 abonnés, répartis sur quelque **40** communes meusiennes,

2) les forages **F1** (*forage supprimé au profit de F3, mis en service en 2016*) et **F2** ont déjà bénéficié en **1992** d'une **déclaration d'utilité publique** en matière de **dérivation**, de **volumes prélevés** (*2000 m³/j*) et de **servitudes de protection**,

3) les simulations d'exploitation ont mis en évidence le fait que la ressource-eau du système aquifère capté était disponible pour atteindre sans risques quantitatifs le volume maximal de prélèvement de **2500 m³/j**, comme il est demandé par ailleurs par le pétitionnaire.

Sur la base de ces considérations essentielles, il peut être soutenu qu'une décision administrative déclarant l'utilité publique de la dérivation aux points de prélèvements **F2** et **F3** peut intervenir sans réserve.

En d'autres termes, la dérivation du système aquifère au droit des captages **F2** et **F3** de **COURCELLES**, en ce qu'elle permet de satisfaire à des besoins élémentaires vitaux liés à la distribution généralisée de l'eau dans un bassin géographique circonscrit, répond d'une manière difficilement contestable à la notion d'intérêt général.

G - Des périmètres de protection arrêtés et des servitudes définies

Le sous-dossier d'enquête publique contenant l'avis analytique de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a fait état d'une manière construite, rationnelle, et détaillée des principaux aspects caractérisant les trois **périmètres de protection** avec un énoncé des obligations réglementaires qui interviendront pour chacun d'eux après publication de la **D.U.P.**

Ces obligations réglementaires se traduiront concrètement pour chaque type de périmètre de protection par la mise en place de **servitudes d'utilité publique**, composées d'un certain nombre d'interdictions et de restrictions exhaustivement énoncées.

Aucune personne, lors de l'enquête publique, qu'il soit propriétaire dans les limites du PPR ou non, n'a contesté le bien-fondé des limites géométriques des périmètres de protection définies par l'expert.

Quant aux prescriptions ou servitudes établies pour chacun des périmètres, ils n'ont fait l'objet d'aucune remise en cause, ni d'aucune contestation formelle, tant à l'échelle de la population en général que de la part des propriétaires concernés au premier chef par les servitudes.

COMBLES-EN-BARROIS, le 31 juillet 2023,

Le commissaire enquêteur,



C. VEILLET

AVIS

Vu les éléments du dossier,

Vu les mesures de publicité et les moyens d'expression mis à disposition du public, en adéquation avec ceux prévus par la réglementation,

Vu la participation à l'enquête publique, tous supports confondus,

Vu l'absence d'observations en provenance du public,

Vu l'absence d'observations de la part des propriétaires de biens immeubles sis à l'intérieur du PPR, tant sur l'étendue géographique de ce dernier qu'à propos des prescriptions et servitudes qui s'y appliqueront,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire et la teneur de l'argumentaire apporté aux propositions et questionnement du commissaire enquêteur,

Vu la disponibilité de la ressource, y compris en période d'étiage,

Considérant que la qualité de l'eau captée est globalement satisfaisante,

Considérant la faiblesse actuelle des atteintes à la qualité de la ressource du fait de la protection occasionnée par l'important recouvrement limono-argileux du fond de vallée et du fait de la nature marneuse du versant supérieur des captages,

Considérant *in fine* que l'opération en cours répond pleinement à la notion d'intérêt général,

J'émet un **avis favorable** sur la demande d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection des captages AEP **F2** et **F3** actuellement exploités sur le territoire de **55-COURCELLES-SUR-AIRE** par le **Syndicat Mixte Germain Guérard (SMGG)** sis à **55-BEAUSITE**

Cet avis est assorti des 2 recommandations suivantes :

Demande d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection de deux captages AEP sur le territoire de la commune de 55-COURCELLES-SUR-AIRE

Recommandation n°1 :

Afin de faciliter toute initiative d'alerte, je propose qu'un bandeau spécial soit incrusté en permanence sur la page d'entrée du site internet du **SMGG** (*), avec, en gros caractères, les coordonnées téléphoniques des services d'urgence à contacter en cas d'accident ayant occasionné un déversement de produit chimique.

(*) *quand celui-ci sera de nouveau opérationnel.*

Recommandation n°2 :

Dans le même souci de protection, je suggère également qu'un panneau de signalisation routière limitant la vitesse à **70km/h** (*elle est actuellement autorisée jusqu'à 80 km/h, sur un tracé de route assez sinueux et présentant des virages accentués, donc, dangereux*) soit implanté dans les deux sens de circulation sur l'accotement de la RD 158, à l'entrée du linéaire de 580m intégré au PPR. (*cf. exemple photographique ci-dessous*).



Fait et clos à Combles-en-Barrois, le 31 juillet 2023

Le commissaire enquêteur,

C.VEILLET